Case FRC 925

PROJET DE DÉCRET

SUR

LES BAUX A LOYER ET A FERME

AU-DESSUS DE NEUF ANS,

PRÉSENTÉ

PAR LE COMITÉ FÉODAL.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète ce qui ſuit :

A l'avenir il ne ſera payé aucun droit de quint, treizième, lods & ventes, ou autres précédemment connus ſous le titre de *droits de vente*, à raiſon des baux à ferme ou à loyer faits pour un tems certain & limité, encore qu'ils excèdent le terme de neuf années, ſoit que le bail

M+W 1817

ſoit fait moyennant une redevance annuelle, ou pour une ſomme une fois payée, ou en partie pour une redevance annuelle & pour une ſomme une fois payée; & ce nonobſtant toutes lois, coutumes, ſtatuts ou juriſprudence à ce contraire; ſans préjudice de l'exécution des lois, coutumes, ou ſtatuts qui aſſujétiſſent les baux à vie, aliénations d'uſufruit, à des droits de vente, ou autres droits ſeigneuriaux.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

[library stamp]

665